



Arrêt

n° 79 243 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de janvier 2009 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

Le 2 octobre 2009, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé un jugement de divorce entre la requérante et son époux.

1.2. Le 29 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'intention de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Divorcée par Jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles le 02.10.2009 transcrit le 08.12.2009 à Bruxelles.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et de l'article 22 de notre Constitution* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'aucun examen sérieux de la situation concrète et réelle de la requérante n'a été effectué, et qu'en conséquence, la motivation est inadéquate. En effet, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors qu'elle avait connaissance des violences conjugales dont était victime la requérante ainsi que de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi dans laquelle elle relate ces faits. Partant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonçant notamment le droit au respect de sa vie privée, et précise que celui-ci englobe « *le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité* ». Elle cite à cet égard principalement des passages de différents ouvrages doctrinaux ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat.

Elle précise que, dans le cas de la requérante, « *elle a notamment pu développer des liens très forts avec des amis qui l'ont soutenue dans l'épreuve* ».

Elle ajoute enfin que « *La partie adverse n'a nullement motivé sur l'atteinte ainsi créée à cette disposition [...]* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 et de l'illégalité de cette loi au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats* ».

Elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 42 *quater* de la Loi afin d'énoncer qu'en l'espèce, « *la requérante a bel et bien été victime de violences conjugales et a subi constamment des coups et des pressions psychologiques. Elle devrait donc pouvoir (sic) se prévaloir de cette dispositions supposée « protectrice » or elle en est théoriquement privée, en raison de l'absence de recours plein contentieux* ». Elle ajoute que ce dernier point « *est lié à la limitation légale de l'article 39/2 de la loi du 15/12/1980 [...]* » et estime que la législation n'est pas conforme eu égard à différentes règles de droit qu'elle cite.

Elle se réfère en outre aux articles 47, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'agissant du droit à un recours effectif.

Ensuite, quant à l'étendue des garanties procédurales, elle cite les articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 et l'article 31 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Elle conclut de la portée de ces articles, « *que l'accès à un tribunal ou*

autre institution se doit de l'être en pleine juridiction » et appuie à nouveau son raisonnement à l'aide de la jurisprudence et de références doctrinales.

Ainsi, eu égard à l'exception prévue par l'article 42 *quater*, §4, 4° de la Loi, la partie requérante déclare que : « *In casu, la requérante a fait l'objet de violences conjugales, a été mise à la porte du domicile conjugal et a reçu des menaces de mort de la part de son époux [...que...] Les violences conjugales subies sont en réalité à l'origine de ce dossier [...mais...] Il appert cependant que la décision attaquée intervient sans que l'administré ait la possibilité de s'expliquer à ce sujet, puisque ne bénéficiant pas d'un recours en plein contentieux* ».

En conséquence, elle considère, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision querellée, et d'autre part, que « *la législation belge n'est pas conforme en ne prévoyant pas un recours en pleine juridiction tant aux européens qu'aux nationaux ou assimilé [...et qu'il...] conviendrait aussi, en conformité avec l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet* ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante souligne qu'elle a bien produit une demande d'autorisation de séjour en date du 1er décembre 2009 et à cette fin, fourni la preuve de l'envoi de la demande par pli recommandé. Elle précise en outre que si l'attestation de réception n'a été délivrée qu'en mars 2010, cela est dû à une erreur matérielle dans la demande s'agissant de l'adresse de la requérante.

Pour le surplus, elle se réfère aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, qu' au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante, autorisé au séjour illimité en Belgique, est de nationalité marocaine et que celle-ci s'est vu reconnaître le droit au regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

La décision querellée, par laquelle il est mis fin au séjour de la requérante, est dès lors une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même Loi.

Il en résulte que, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, le Conseil ne saurait avoir égard qu'aux seules dispositions légales régissant la fin du séjour accordé à la requérante, à savoir, en l'occurrence, l'article 11, §2, de la Loi.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'invoque nullement la violation de cette disposition mais celle de l'article 42 *quater*, § 4, de la même Loi, dont découle, selon ses termes, une « *violation de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 et [une] illégalité de cette loi au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats* ».

Or, la première de ces dispositions - applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge, qui ne sont pas eux-mêmes citoyen de l'Union européenne - ne concerne pas la situation de la requérante, épouse d'un étranger ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour illimité en Belgique, et n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil constate au surplus, que soulevé par la partie défenderesse dans la note d'observations en affirmant que le moyen manque en droit et est non fondé, la partie requérante s'abstient de s'exprimer à ce sujet dans son mémoire en réplique.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne lui appartient pas de requalifier le second moyen pris par la partie requérante et qu'il ne peut que constater que celui-ci manque en droit, en ce qu'il est pris d'une disposition non applicable au cas d'espèce et, à titre de déclinaison de celle-ci, de la directive 2004/38 précitée.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la

partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Quant à la situation réelle de la requérante – en l'occurrence, la situation de violences conjugales dont elle serait victime – qui aurait été porté à la connaissance de la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et qui n'aurait cependant pas été prise en compte, le Conseil observe que les courriers adressés par la partie requérante à l'administration communale – annexé à la requête –, quand bien même font état d'une demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé en date du 1^{er} décembre 2009, prouve qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi n'a été prise en compte par l'administration communale suite à une erreur dans l'adresse de la requérante faite par la partie requérante elle-même, et que ce n'est que lorsque cette erreur a été rectifiée, par un courrier du 24 mars 2010, que la demande a pu valablement être introduite. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans l'examen de la demande d'admission au séjour de la requérante étant donné qu'elle n'avait pas connaissance de la teneur de cette demande au jour de la prise de la décision querellée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des « *liens très fort avec des amis [...]* » que la requérante prétend avoir noués en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE